

Article 9 :

Les rajouts et les défections à cet état prévisionnel pourront se faire, au plus tard, la veille avant 12 h 00 et pour le lundi, au plus tard le vendredi avant 12 h 00, seulement pour les motifs énumérés à l'article 8 et uniquement auprès du service enseignement de la Mairie.

Article 10 :

Toute défection après le délai prévu à l'article 9 entraînera la perte du ou des tickets du ou des jours concernés ainsi que du repas.

Article 11 :

Tout rajout après le délai prévu à l'article 9 entraînera le paiement du repas par 2 tickets.

Article 12 :

Les réinscriptions, suite à une maladie, un accident, etc..., se feront la veille, avant 12 h00 auprès du service enseignement de la Mairie. L'enfant ne sera pas accepté à la cantine si cette réinscription n'a pas été effectuée.

Article 13 :

L'Administration Municipale est seule compétente pour régler les litiges après consultation du Chef d'Etablissement.

Article 14 :

L'enfant ne doit, en aucun cas, perturber le bon déroulement du repas et des activités périscolaires. Son comportement doit être correct, tant envers le personnel d'encadrement et municipal, qu'envers ses camarades. Tout manquement à cette règle pouvant entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de la cantine.

Article 15 :

Les cas d'allergie seront étudiés au cas par cas avec la société prestataire de service pour savoir la faisabilité de menus adaptés.

Article 16 :

L'inscription à la cantine ne sera validée qu'après acceptation du présent règlement par les parents ou le représentant légal et après retour d'un exemplaire dûment signé.

Article 17 :

La fréquentation de la cantine scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement. Tout manquement à celui-ci entraînera l'exclusion du ou des enfants de la cantine scolaire municipale.

Wimereux, le
Signature des Parents ou du représentant légal
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Maire,

F. RUELLE

